

N° 5429²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:

- de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales
- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance
- de l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2005)

Le projet de loi sous rubrique a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 30 décembre 2004. Il a été élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat le 28 avril 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à transposer dans la loi modifiée du 10 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit les dispositions communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales appelées IAS („International Accounting Standards“) ou IFRS („International Financial Reporting Standards“).

En particulier, il s'agit d'introduire dans la législation nationale les mesures prévues dans les dispositifs suivants:

- Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (*Directive de la Juste Valeur*);
- Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, en particulier les articles 5 et 9;
- Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (*Directive Modernisation des directives comptables*).

En surplus, les auteurs du projet de loi utilisent cette démarche législative pour transposer l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant le contrôle légal des comptes et en particulier les informations à publier dans l'annexe des comptes publiés des établissements de crédit.

L'ensemble de toutes les mesures proposées par les différents dispositifs européens et transposées dans la législation nationale par le présent projet de loi répond aux exigences du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 qui a invité la Commission à prendre des mesures visant à améliorer la comparabilité des états financiers établis par les sociétés de la Communauté dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. C'est dans ce sens que les normes IAS doivent donner une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats d'une entreprise contribuant ainsi de manière décisive à l'achèvement du marché intérieur des services financiers.

Dans la mesure où le règlement IAS rend obligatoire à partir de l'exercice social 2005 les normes IAS aux comptes consolidés des sociétés de droit communautaire dont les titres sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne, la mise en œuvre de ces normes au Luxembourg ne concerne qu'un nombre très réduit d'établissements de crédit puisque seuls deux établissements sont actuellement cotés à la Bourse de Luxembourg. Mais le même règlement fait aussi appel à des dispositions nationales parce qu'il donne aux Etats membres la faculté d'étendre le champ d'application des normes IAS aux sociétés non cotées et leur permet ainsi de retarder jusqu'à l'exercice social 2007 la mise en application des normes IAS pour les sociétés dont seules les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne ou dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont ainsi prévu un passage modulaire aux normes IAS en permettant aux établissements auxquels la Commission européenne ne l'impose pas de ne pas devoir passer directement sous le nouveau référentiel par l'adoption d'„options IAS“ prévues dans les directives *Juste Valeur* et *Modernisation des directives comptables* dans le référentiel national. Ainsi, les banques qui ne publient pas sous référentiel IAS pourront y migrer en plusieurs étapes.

C'est dans ce sens que les dispositifs luxembourgeois permettent une flexibilité maximale qui rencontre sans doute les attentes des établissements concernés mais rend plus complexe la démarche de transposition.

Après la mise en vigueur de la présente législation, on aura ainsi les cas de figure suivants:

- Les banques cotées publieront leurs comptes consolidés selon le régime IAS à partir de l'exercice social 2005.
- Les banques dont seules les obligations sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne ou dont les titres sont admis à la vente directe dans un pays tiers publieront obligatoirement leurs comptes consolidés selon les normes IAS à partir de l'exercice social 2007, ceci en conformité

avec les dispositions transitoires de l'article 9 du règlement IAS. De 2005 à 2007, elles peuvent ou bien adopter le système IAS dans son ensemble, ou bien seulement certaines de ses parties, introduites dans le dispositif dans les nouvelles parties IIbis et IIIbis. Ces „options IAS“ concernent des éléments des directives *Juste Valeur* et *Modernisation des directives comptables*. Les systèmes de publication adaptés par les banques de cette rubrique pendant la période transitoire sont soumis à l'accord préalable de la CSSF.

- Pour les comptes annuels (non consolidés), le régime de publication IAS est optionnel à partir de 2005, de même que les différentes „options IAS“, ceci avec l'accord préalable de la CSSF.

Le Conseil d'Etat partage entièrement la démarche des auteurs du projet de loi sous revue. Il est d'avis que la complexité de la situation de départ, qui trouve son expression dans la difficulté technique de la transposition, sera compensée, au fil du temps, par une situation de fait largement simplifiée, étant donné que la grande majorité des banques établies à Luxembourg, alignant leur système comptable sur celui de leur maison-mère, convergeront très rapidement vers le référentiel IAS.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le libellé des articles de ce projet de loi et, partant, en propose l'adoption.

Toutefois, en ce qui concerne l'*intitulé*, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'est pas d'usage de se référer à une norme européenne de droit dérivé en voie d'élaboration. Aussi préconise-t-il la suppression à l'intitulé du tiret relatif à l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

